

En refusant d'adopter cette recommandation fort raisonnable le gouvernement révèle son attitude à l'égard des femmes. Nous avons vu tout à l'heure que le solliciteur général du Canada (M. Beatty) refusait d'entreprendre une enquête indépendante sur les plaintes de harcèlement sexuel portées par les femmes membres de la GRC. Le gouvernement a refusé de faire entreprendre cette enquête par des services indépendants, ce qui donne à croire qu'il n'est tout simplement pas sensible aux difficultés qu'éprouvent les agents féminins de la GRC, ni au harcèlement sexuel et à la discrimination dont elles sont victimes. En rejetant cet amendement raisonnable et valable qui viendrait en aide aux femmes en instance de divorce, le gouvernement révèle encore une fois son attitude envers les femmes.

Que reproche-t-on à la motion n° 12 dont je voudrais expliquer l'objectif? Avec cette motion, on modifie, ou voudrait modifier l'article 15 du projet de loi C-47. Cet article porte sur les mesures accessoires. Un tribunal chargé de trancher une cause de divorce a le pouvoir, en vertu de la loi sur le divorce, d'ordonner des mesures accessoires. Qu'entend-on par mesures accessoires? Il s'agit du versement de pensions alimentaires pour l'épouse ou les enfants ou pour les deux, et de la garde des enfants et des droits de visite. Cette disposition que nous souhaitons amender traite précisément des pensions alimentaires. La députée de Mount Royal propose d'amender la disposition en ajoutant immédiatement après la ligne 22, à la page 11, les mots «l'âge des époux». Quel est son but? L'article 15(5) se lit ainsi:

En rendant une ordonnance conformément au présent article . . .

C'est-à-dire, à la rubrique des mesures accessoires, dans les cas où le tribunal accorde une ordonnance alimentaire.

. . . le tribunal tient compte . . .

Je fais remarquer que c'est obligatoire, que cela revient à dire au tribunal qu'il «doit tenir compte».

. . . des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chacun des époux et de tout enfant à charge qui fait l'objet d'une demande alimentaire . . .

Cette disposition dit que le tribunal, quand il rend une ordonnance alimentaire, doit tenir compte de certains facteurs. Elle décrit ensuite quels sont ces facteurs. Le texte, tel qu'il est rédigé, dispose que le tribunal doit tenir compte de la durée de la cohabitation des époux. Magnifique. C'est important que les tribunaux prennent cet aspect en considération pour déterminer le soutien qu'obtiendra un conjoint. Les raisons en sont évidentes.

Ainsi, dans le cas d'un couple marié depuis peu de temps dont l'un des époux n'était pas à la charge de l'autre, on serait mal placé pour réclamer avec force une pension alimentaire ou un appui financier plus élevé ou d'une plus longue durée. D'un autre côté, dans le cas d'un couple marié pendant de longues années, disons pendant vingt ans, le tribunal doit tenir compte de la durée de la cohabitation en faveur de l'époux que cette cohabitation a mis à la charge de son conjoint. Il est bon de considérer la durée pendant laquelle les deux personnes ont cohabité.

● (1620)

L'amendement proposé par la députée de Mount Royal précise que le tribunal doit non seulement tenir compte de la

Divorce—Loi

durée de cohabitation, mais qu'il doit aussi être chargé, en vertu de la Loi sur le divorce, de prendre en compte l'âge des conjoints. Si l'on demande pourquoi c'est important, je dirai qu'il est manifestement important que le tribunal tienne compte de l'âge des conjoints pour déterminer le montant de la pension alimentaire à verser au conjoint.

Prenons un conjoint qui est une femme de 50 ou 55 ans, qui a élevé ses enfants à la maison pendant longtemps. Il est évident qu'une femme de 50 ou 55 ans a plus de mal à trouver du travail, en particulier en ces temps de difficultés économiques, qu'une femme de 20 ou 21 ans. Il est évident que plus on est âgé, moins il est facile d'avoir un emploi. Je pense que les perspectives d'emploi diminuent avec l'âge. Évidemment, avant un certain âge, on n'a peut-être même pas du tout de possibilités d'emploi. Mais il y a une période pendant laquelle les possibilités sont à leur maximum, et ensuite il devient de plus en plus difficile pour les hommes comme pour les femmes de trouver du travail. Il est donc important que le tribunal qui se penche sur la question de l'aide à apporter aux conjoints soit tenu de tenir compte de l'âge des conjoints. Il me semble, dans le cas d'un conjoint de 50 ou 55 ans, qu'il faudrait être plus généreux, étant donné la longue période de dépendance et le fait que cette personne aura plus de difficulté à trouver du travail qu'une autre qui serait beaucoup plus jeune.

L'amendement à l'étude me paraît fort valable. Il est progressiste et montre qu'on s'intéresse au sort des divorcées. Cette disposition viendrait en aide aux femmes qui, au cours de leur mariage et par la suite, auront éprouvé énormément d'anxiété et de difficultés. Toutefois, le gouvernement refuse d'inscrire dans la loi une mesure susceptible d'aider les femmes d'un certain âge, au moment du divorce, alors que leur conjoint se trouve en général en meilleure position et possède plus d'atouts quand vient le moment de répartir les biens familiaux et de décider des aliments qu'il faut accorder à l'un ou l'autre des conjoints.

J'invite le ministre qui est présent à la Chambre aujourd'hui à expliquer aux Canadiens et, surtout, aux Canadiennes, pourquoi il tient à cette disposition discriminatoire envers les femmes.

M. Chris Speyer (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le Président, je répondrai très brièvement à certaines des critiques que des députés ont formulées dans leurs motions et dans leurs discours. L'article 15 porte sur les mesures accessoires et la pension alimentaire. Différents objectifs ont été énoncés dans le projet de loi que chacun peut lire. Je tiens toutefois à souligner certaines choses.

Premièrement, plusieurs députés ont parlé de l'indépendance financière. Cette indépendance a certaines limites et dans la mesure où c'est possible, le projet de loi vise notamment à favoriser l'indépendance économique de chaque conjoint, dans un délai raisonnable. Ce même article prévoit qu'il faut prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent du mariage. Les conjoints doivent se partager l'obligation financière de subvenir aux besoins des enfants, en proportion de leurs ressources. Bien sûr, la loi vise à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage cause aux époux.